

# COMMUNE DE CHAVORNAY



## RÈGLEMENT DE POLICE

2008

# TABLE DES MATIÈRES

## TITRE I

### Dispositions Générales

I	Attributions et compétences .....	3
II	Répression des contraventions .....	3
III	Procédure administrative .....	4

## TITRE II

### Police de la voie publique

IV	Domaine public en général.....	4
V	Circulation.....	5
VI	Sécurité des voies publiques.....	5
VII	Voirie .....	7

## TITRE III

### Ordre, sécurité et tranquillité publics, mœurs

VIII	Ordre, sécurité et tranquillités publiques .....	8
IX	Mœurs .....	9
X	Camping .....	10
XI	Mineurs.....	10
XII	Repos public .....	11
XIII	Spectacles et réunions publics.....	11
XIV	Police et protection des animaux .....	13
XV	Police du feu .....	14
XVI	Police des eaux.....	15

## TITRE IV

### Hygiène et salubrité publiques

XVII	Hygiène et salubrité .....	15
XVIII	Inhumations .....	16
XIX	Du cimetière.....	16

## TITRE V

### Commerce et Industries

XX	Police des établissements.....	16
XXI	Traiteurs et débits à l'emporter.....	18
XXII	Permis temporaires.....	18
XXIII	Ouverture et fermeture des commerces et des magasins .....	19
XXIV	Police de l'exercice des activités économiques.....	20

## TITRE VI

### Constructions

XXV	Bâtiments.....	20
-----	----------------	----

## TITRE VII

### Affichage

XXVI	Affichage.....	21
------	----------------	----

## TITRE VIII

XXVII	Contrôle des habitants et police des étrangers.....	21
-------	---	----

## TITRE IX

XXVIII	Dispositions finales .....	21
--------	----------------------------	----

# TITRE I

## Dispositions générales

### CHAPITRE I

#### Attributions et compétences

Police municipale	<b>Article 1.</b> - Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.
Droit applicable	<b>Art. 2.</b> - Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.
Champ d'application territorial	<b>Art. 3.</b> - Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune. Sauf dispositions spéciales, elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre public, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.
Compétences réglementaires de la Municipalité	<b>Art. 4.</b> - Dans les limites définies par le présent règlement la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement ; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.
Tarifs	<b>Art. 5.</b> - La Municipalité arrête les tarifs des taxes et émoluments découlant du présent règlement.
Obligation de prêter main-forte	<b>Art. 6.</b> - Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux représentants de l'Autorité dans l'exercice de leurs fonctions.
Résistance, entrave, injures	<b>Art. 7.</b> - Toute résistance ou injure aux représentants de l'autorité communale dans l'exercice de leurs fonctions est punie dans la compétence municipale, sous réserve des peines plus fortes prévues par le code pénal suisse, selon la gravité du cas. Le fait d'ignorer systématiquement des convocations peut être considéré comme une entrave à l'Autorité et puni au sens de cet article.
Mission de la municipalité	<b>Art. 8.</b> – La municipalité et les collaborateurs désignés ont la mission générale de : 1) maintenir l'ordre et la tranquillité publics ; 2) veiller au respect des mœurs ; 3) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ; 4) veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général ; 5) de remplir un rôle éducatif et préventif envers la population.

### CHAPITRE II

#### Répression des contraventions

Répression des contraventions	<b>Art. 9.</b> - Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation cantonale sur les sentences municipales.
Exécution forcée	<b>Art. 10.</b> - Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du code pénal suisse.

### **CHAPITRE III**

#### **Procédure administrative**

Demande d'autorisation	<b>Art. 11.</b> - Lorsqu'une disposition spéciale d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée, par écrit, en temps utile, mais au minimum 7 jours avant, auprès de la Municipalité, sous réserve d'un autre délai prévu par une autre disposition spéciale.
Retrait d'autorisation	<b>Art. 12.</b> - Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leur droit et du délai de recours.
Recours	<b>Art. 13.</b> - En cas de délégation de pouvoirs à un dicastère ou à un service de l'administration communale, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.  Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au greffe municipal ou auprès du dicastère ou service qui a statué, ou à un bureau de poste suisse à l'adresse de la Municipalité. Le recours est transmis à bref délai avec le dossier et, le cas échéant, la détermination du dicastère ou service, au Syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre membre de la Municipalité de cette tâche. La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours auprès de l'autorité de recours compétente en vigueur. La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

## **TITRE II**

### **Police de la voie publique**

#### **CHAPITRE IV**

##### **Domaine public en général**

Affectation	<b>Art. 14.</b> - Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.
Usage normal	<b>Art. 15.</b> - L'usage normal du domaine public est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des personnes et des véhicules dans les limites fixées par la Municipalité.
Usage soumis à autorisation	<b>Art. 16.</b> - Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable et peut faire l'objet d'une taxe. Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la Municipalité. La demande d'autorisation doit être présentée au moins 30 jours à l'avance à la Municipalité et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée (organiseurs, date, heure, lieu et programme de la manifestation). L'autorisation est refusée lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée. Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique. En cas d'infraction à cette règle, la Municipalité peut, indépendamment de l'application de l'article 9, ordonner le rétablissement des lieux en leur état antérieur, aux frais du contrevenant.

Imprimés **Art. 17.** - La distribution sur la voie publique d'imprimés commerciaux ou publicitaires est soumise à autorisation de la Municipalité.

Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote **Art. 18.** - L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures, est interdit aux abords immédiats des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

## **CHAPITRE V**

### **Circulation**

Police de la circulation et du stationnement **Art. 19.** - Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour régler la circulation sur le territoire communal et limiter la durée de stationnement des véhicules, ou certaines catégories d'entre eux, ou pour interdire complètement tout stationnement.  
Elle peut également faire installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Enlèvement d'office **Art. 20.** – Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de 3 jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques. Des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.  
Tout véhicule stationné illicitement ou qui gêne la circulation peut être enlevé. Les véhicules dépourvus de plaques de contrôle prescrites ne doivent pas stationner sur les places de parc, les voies publiques ou privées à usage commun.  
L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

Stationnement lors de manifestations **Art. 21.** - Toute manifestation (spectacle, réunion, etc.) doit être signalée préalablement à la Municipalité lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Véhicules publicitaires ou affectés à la vente **Art. 22.** - Le stationnement de véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à une autorisation de la Municipalité.

## **CHAPITRE VI**

### **Sécurité des voies publiques**

Actes interdits **Art. 23.** - Sont interdits sur la voie publique tous actes de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, ou à gêner la circulation, notamment :

- a) jeter des pierres, des boules de neige et autres projectiles ;
- b) répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique ;
- c) se livrer à des jeux et autres activités dangereuses ;
- d) escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc ;
- e) faire usage, sur les trottoirs, places et rues, de luges, patins, skis, planches à roulettes, trottinettes, etc. sauf aux endroits où ils ne présentent pas de danger pour les autres usagers et à ceux prévus à cet effet ;
- f) ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.) ;

- g) porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, de la Poste, des télécommunications, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave ;
- h) compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers ;
- i) manipuler, déplacer, endommager ou détruire les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc, fixes ou mobiles.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus et exiger des mesures opportunes.

Travaux présentant des dangers	<p><b>Art. 24.</b> - Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à autorisation d'une autre autorité.</p> <p>Les personnes des corps de métier du bâtiment travaillant sur les toits ou en façades sont tenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute des personnes ou de choses ;</li> <li>• de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux ;</li> <li>• d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entreprise responsable.</li> </ul>
Dépôts, travaux sur la voie publique	<p>Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Cette autorisation peut être soumise au paiement d'une taxe suivant un tarif fixé par la Municipalité.</p> <p>Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement immédiat.</p>
Sécurité, signalisation, remise en état	<p><b>Art. 25.</b> – Toute personne qui a obtenu l'autorisation de faire, sur la voie publique, un dépôt, une fouille, un échafaudage ou autre installation, un étalage ou un travail quelconque est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation ni aucun danger pour l'usager de la voie publique ; elle devra prendre, en particulier, toutes mesures de signalisation du chantier de jour comme de nuit, un éclairage de sécurité sera mis en place dès la tombée de la nuit.</p> <p>Au besoin, elle pourra s'adresser au service de police communal.</p> <p>La Municipalité peut faire cesser toute activité ou travaux entrepris sans permis et faire rétablir l'état antérieur des lieux aux frais du contrevenant. Elle peut faire fermer, sans délai, par les services communaux ou par une entreprise privée requise expressément, toute fouille creusée sans permis ou faire enlever les matériaux et autres objets déposés sur la voie publique sans autorisation.</p> <p>Les frais résultant des interventions des services communaux ou d'un tiers, dans les cas énumérés ci avant, sont à la charge du contrevenant.</p>
Débris et matériaux de démolition	<p><b>Art. 26.</b> - Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation ; elle peut être imposée par la Municipalité.</p> <p>Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.</p>
Transport d'objets dangereux	<p><b>Art. 27.</b> - Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.</p>
Compétitions sportives	<p><b>Art. 28.</b> - Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues des localités, doivent demander, par écrit, 30 jours à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui se prononce sur les itinéraires et les mesures à prendre. Cette autorisation peut être soumise au paiement d'une taxe.</p>

Clôtures	<b>Art. 29.</b> - Les clôtures de barbelés et tous les autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux sont interdits le long des routes, trottoirs, places et chemins publics.
Arbres et haies	<b>Art. 30.</b> - Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité en général, les signaux de circulation, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros de maisons, ou les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons.

## CHAPITRE VII

### Voirie

Propreté et protection des lieux	<b>Art. 31.</b> - Il est interdit de commettre tout dommage à la propriété et sur le domaine public. La Municipalité peut ordonner l'enlèvement d'objets qui nuiraient au bon aspect des rues et places publiques.
Propreté des chaussées	<b>Art. 32.</b> - Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre ou de la faire remettre, à ses frais, immédiatement en état de propreté. En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.
Propreté aux alentours des immeubles Propreté et protection des lieux et installations	<b>Art. 33.</b> - Les propriétaires ou locataires sont tenus de maintenir en état de propreté les alentours de leurs immeubles. Il est interdit de dégrader, endommager, salir ou souiller par des inscriptions, dessins, graffitis, ou de toute autre manière, les bâtiments, fontaines, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, signaux, bancs ou tous autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.
Interdictions diverses	<b>Art. 34.</b> - Il est interdit : a) de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique; b) de suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords de celle-ci, le dimanche et les jours fériés en particulier, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite de manière discrète ; c) de secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au-dessus de la voie publique ; d) de suspendre ou déposer en un endroit surélevé sans prendre les précautions nécessaires, des objets dont la chute pourrait présenter un danger, de salir ou d'incommoder les passants.
Ordures ménagères et autres déchets	<b>Art. 35.</b> - La gestion des ordures ménagères et autres déchets est régie par un règlement spécifique.
Déblaiement de la neige	<b>Art. 36.</b> - Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

Police des voies publiques **Art. 37.** - Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs et dans les parcs :

- a) d'uriner ou de cracher ;
- b) de déposer des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés;
- c) de jeter des papiers, détritiques ou autres débris ;
- d) de laver des animaux, des objets ou d'y effectuer un travail incommode pour le voisinage ;
- e) de laver ou de réparer des véhicules ;
- f) d'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ;
- g) de distribuer, de vendre et d'utiliser tout objet de nature à salir (confettis, serpentins, fil fou, spray, etc.) ;
- h) de distribuer des imprimés à caractère commercial ou des échantillons, de distribuer ou de vendre des confettis, serpentins ou toute autre chose de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords, sans autorisation préalable de la Municipalité.

Pour les lettres g) et h) la Municipalité peut accorder des dérogations aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.  
Pour la lettre h), l'organisation de la distribution d'imprimés demeure de la responsabilité de l'organisateur ou de la société.

Fontaines publiques **Art. 38.** - Il est interdit :

- a) de salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques ;
- b) de détourner l'eau des fontaines ;
- c) de vider les bassins sans autorisation ;
- d) d'obstruer, d'endommager ou de modifier les canalisations ou les installations.

### **TITRE III**

#### **Ordre, sécurité et tranquillité publics, mœurs**

##### **CHAPITRE VIII**

###### **Ordre, sécurité et tranquillité publics**

Généralités **Art. 39.** - Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.  
Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les bagarres, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs.

Appréhension **Art. 40.** - La Municipalité ou la police peut appréhender et conduire dans les locaux de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'art. 39.  
  
Lorsque cette personne présente un risque sérieux de récidive, elle peut être retenue dans les locaux de police, sur ordre du Syndic, de l'Officier de police ou de leurs remplaçants, pour la durée la plus brève possible.  
Un procès-verbal de cette opération est dressé.

Identification **Art. 41.** – En cas de nécessité, la Municipalité ou la police peut appréhender et conduire dans les locaux de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Un procès-verbal de cette opération est dressé.

Mendicité **Art. 42.** - La mendicité par métier est interdite sur le territoire communal. En cas de constat de mendicité, la Municipalité procède à un examen de la situation.



Travaux bruyants	<p><b>Art. 43.</b> - Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20 h. et 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés définis à l'art. 59. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible. Font exception aux règles ci-dessus, celles citées à l'article 61. L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 h. et 13 h. ainsi qu'à partir de 20 h. jusqu'à 7 h. Cette interdiction court également du samedi dès 19 h. au lundi 7 h.</p>
Lutte contre le bruit	<p><b>Art. 44.</b> - La Municipalité peut édicter des prescriptions nécessaires afin d'empêcher tous bruits excessifs dans les lieux de travail. Elle peut exiger la pose d'appareils et moteurs moins bruyants. La Municipalité fera respecter la réglementation en matière de nuisance sonore.</p> <p><b>Art. 45.</b> - L'usage d'instruments de musique, d'appareils producteurs ou amplificateurs de son, de téléviseurs et autres, ne doit pas importuner le voisinage, ni troubler le repos public. Entre 22 h. et 7 h., l'usage de ces instruments et appareils n'est autorisé qu'avec les portes et fenêtres fermées. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des appartements, locaux et véhicules. La Municipalité peut autoriser des exceptions.</p>
Essais de moteurs et travaux de carrosserie	<p><b>Art. 46.</b> - Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet et répondant aux dispositions communales, cantonales ou fédérales en la matière.</p>
<p><b>CHAPITRE IX</b> <b>Mœurs</b></p>	
Généralités	<p><b>Art. 47.</b> - Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est passible d'amende dans les compétences municipales, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire. L'article 40 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.</p>
Manifestation de nature à troubler l'ordre et la tranquillité	<p><b>Art. 48.</b> - Toute manifestation publique, en particulier toute réunion, tout cortège ou mascarade, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics est interdite</p>
Autorisations	<p><b>Art. 49.</b> - Aucune manifestation sur la voie publique, en particulier aucune réunion, aucune mascarade, aucun cortège, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité. Sont notamment interdits les masques et les tenues indécentes. Les dispositions sur la police des spectacles et réunions publiques sont réservées (voir articles 63 à 73).</p>
Textes ou images contraires à la morale	<p><b>Art. 50.</b> - Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audiovisuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.</p>

## CHAPITRE X Camping

- Camping **Art. 51.** - Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public sans l'autorisation de la Municipalité qui en fixe les lieux et la durée. Le camping occasionnel de plus de 4 jours sur le domaine privé est également soumis à autorisation municipale.
- Entreposage et stationnement **Art. 52.** - L'entreposage des roulettes et autres véhicules servant de logement mais non habités, est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité. Sur le domaine privé, l'autorisation de la Municipalité est nécessaire pour un entreposage dépassant 1 mois.  
La Municipalité peut prélever un émolument en contrepartie de la délivrance des autorisations.

## CHAPITRE XI Mineurs

- Mineurs **Art. 53.** - Il est interdit aux élèves qui fréquentent l'école obligatoire :  
1) de fumer ;  
2) de consommer des boissons alcooliques et des stupéfiants ;  
3) de sortir seuls le soir après 22 h.
- Quel que soit leur âge, ils sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.  
Les enfants autorisés exceptionnellement à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.
- Etablissements publics **Art. 54.** - Les enfants de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolu, les enfants peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 h., s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.
- Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements publics jusqu'à 20 heures, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa suivant et des salons de jeux.  
L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter.  
Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps (art. 51 LADB et 40 RLADB).
- Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion des night-clubs.  
Un avis doit être placé à l'entrée et à l'intérieur des night-clubs et des locaux à l'usage de rencontres érotiques, à caractère onéreux, ainsi qu'à l'entrée et à l'intérieur des salons de jeux, rappelant l'âge légal d'entrée et l'obligation pour toute personne d'être en mesure d'établir son âge exact.
- Bals publics et de sociétés **Art. 55.** - L'accès des bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs n'ayant pas 16 ans révolus, à moins qu'ils soient accompagnés d'un adulte responsable ou qu'ils participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice
- Infractions **Art. 56.** - En cas d'infractions aux art. 53, 54 et 55 ci-dessus, les enfants ou jeunes gens et les personnes adultes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants au même titre que les tenanciers d'établissements et les organisateurs de la manifestation.

Jeux dangereux	<b>Art. 57.</b> - Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans de porter sur eux des poudres, pièces d'artifices, armes et autres objets ou matières présentant un danger, ou de jouer avec ces objets ou matières.
Armes, explosifs, feux d'artifices	<b>Art. 58.</b> - Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière, à des mineurs, des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifice et autres objets présentant un danger quelconque.

## **CHAPITRE XII**

### **Repos public**

Jours de repos public	<b>Art 59.</b> - Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés usuels, à savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août, le lundi du Jeûne fédéral, Noël et le 26 décembre.
Travaux interdits	<b>Art. 60.</b> - Sont interdits, les jours de repos public : a) les travaux extérieurs, tels que travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports de matériaux ou de marchandises, démolitions et constructions, de même que l'usage de toute machine de jardinage à moteur, etc. ; b) les travaux bruyants et toutes les autres activités bruyantes.
Exceptions	<b>Art. 61.</b> - Il est fait exception aux règles qui précèdent pour : a) les services publics ; b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents ; c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue ; d) les entreprises au bénéfice d'une autorisation spéciale de l'Office du travail ; e) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ; f) les soins à donner aux animaux et les travaux indispensables pour la sauvegarde des cultures ; g) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.  Dans ce cas, aucune autorisation n'est requise de la Municipalité qui peut accorder encore d'autres dérogations.
Limitation des bals et manifestations	<b>Art. 62.</b> - La Municipalité peut limiter ou interdire les manifestations, spectacles, compétitions, manifestations sportives et autres divertissements publics la veille et les jours des fêtes religieuses suivantes : Les Rameaux, Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte et Noël.

## **CHAPITRE XIII**

### **Spectacles et réunions publics**

Autorisation	<b>Art. 63.</b> - Aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.
Refus d'autorisation	<b>Art. 64.</b> - La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois et aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public, ou si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites, ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà organisée.

Suspension, interruption	<b>Art. 65.</b> - La Municipalité ou son représentant peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre publics ou aux mœurs. La Municipalité peut, en outre, imposer des restrictions ou interdire ces spectacles.
Demandes	<b>Art. 66</b> - L'autorisation doit être demandée au moins 10 jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte. Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.
Union des sociétés locales	<b>Art. 67.</b> - Les manifestations annoncées en bloc et annuellement par le Comité de l'Union des sociétés locales, sont dispensées de la demande d'autorisation ; le programme devra cependant être remis à la Municipalité.
Conditions exigées	<b>Art. 68.</b> - Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue. L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu, contre le bruit, limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local et au respect de l'article 57) et d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.).
Libre accès	<b>Art. 69</b> - Les membres de la Municipalité, les représentants du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues aux articles 63 et suivants.
Taxes	<b>Art. 70.</b> - Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, et conformément au tarif en vigueur : a) une taxe d'autorisation et un émolument destinés à couvrir le travail effectif de son administration ; b) les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune ; c) les frais de surveillance, lorsque le service du feu juge nécessaire de prendre des mesures de sécurité ; d) tous les autres frais générés par le contrôle de la sécurité de la manifestation.  La Municipalité est compétente pour édicter le tarif.
Exonération	<b>Art. 71.</b> - La Municipalité peut exonérer de la taxe sur les spectacles, les manifestations à caractère religieux, philanthropiques, littéraires qui lui paraissent d'un intérêt particulier ou dont le produit est destiné à des œuvres humanitaires.
Responsabilité des organisateurs	<b>Art. 72.</b> - Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.
Horaire des manifestations	<b>Art. 73.</b> - Toute manifestation soumise à autorisation doit être terminée à l'heure fixée par la Municipalité.

## CHAPITRE XIV Police et protection des animaux

Respect du voisinage	<p><b>Art. 74.</b> - Il est interdit de transporter et d'épandre du purin ou du fumier le samedi et les jours de repos public (définis à l'article 59) et entre 12 h. et 13 h. à proximité des maisons d'habitation. Les dispositions cantonales en la matière restant réservées (interdiction suivant les saisons et la nature du sol). Pour autant que la culture le permette, l'enfouissement immédiat est recommandé.</p>
Mesures de sécurité	<p><b>Art. 75.</b> - Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;</li><li>b) troubler l'ordre et la tranquillité publics ;</li><li>c) gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs ;</li><li>d) commettre des dégâts ;</li><li>e) salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et promenades publics ;</li><li>f) errer sur le domaine public.</li></ul>
Animaux errants	<p><b>Art. 76.</b> - Il est interdit de laisser divaguer les animaux.</p>
Chiens	<p><b>Art. 77.</b> - Les propriétaires de chiens doivent les annoncer à la Bourse communale dans les 15 jours dès leur acquisition ou dans les 90 jours dès la naissance. Chaque chien doit porter un collier indiquant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal ainsi que la puce électronique selon la législation cantonale. Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse. Il est interdit d'introduire des chiens dans les magasins d'alimentation, les cours et terrains de sports ou scolaires ainsi que dans les cimetières. La Municipalité détermine les autres lieux, autres locaux ou manifestations dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse.</p>
Animaux méchants, dangereux ou maltraités	<p><b>Art. 78.</b> - La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, au besoin séquestrer, les animaux paraissant méchants, dangereux, maltraités ou atteint de maladie contagieuse. Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci d'engendrer des dommages ou de troubler l'ordre public. Lorsque, après avertissement, le propriétaire néglige ou refuse les mesures qui ont été prescrites, la Municipalité peut procéder à ces mesures aux frais du propriétaire. Toutefois, en cas de danger grave et imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.</p>
Chiens errants	<p><b>Art. 79.</b> - Tout chien trouvé sans collier ou non identifié par une puce électronique est saisi et mis en fourrière officielle. Les animaux non réclamés dans un délai de 2 mois dès leur admission à la fourrière sont placés auprès d'un nouveau détenteur. La restitution de l'animal dans ce délai a lieu contre paiement de l'impôt, des frais et, le cas échéant, de l'amende.</p>
Troupeaux	<p><b>Art. 80.</b> - Les troupeaux sur la voie publique doivent être conduits par un personnel suffisant pour que le public et les véhicules puissent circuler sans danger.</p>
Cavaliers	<p><b>Art. 81.</b> - Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures. La Municipalité peut déterminer des cheminements pour chevaux.</p>

## CHAPITRE XV

### Police du feu

Déchets incinérables et feu sur la voie publique	<p><b>Art. 82.</b> - L'incinération de déchets urbains en plein air, en dehors des installations stationnaires appropriées est interdite. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité. L'incinération de ces matières en plein air n'est admise que pour les petites quantités détenues par les particuliers, sur les lieux de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage.</p> <p>Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, des dépôts de foin, de paille, de bois ou d'autres matières combustibles ou facilement inflammables.</p> <p>Il est en outre interdit de brûler les déchets de chantier.</p> <p>Sont également réservées les dispositions fédérales et cantonales en la matière.</p>
Feux dans les zones habitées	<p><b>Art. 83.</b> - Dans les zones habitées, les feux en plein air sont interdits. Font exception, les feux de grillades et le feu officiel du 1<sup>er</sup> août, organisé par la Municipalité ; néanmoins ils restent interdits à proximité des matières facilement inflammables.</p>
Sécurité fumée	<p><b>Art. 84.</b> - Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.</p>
Vent violent, sécheresse	<p><b>Art. 85.</b> - En cas de vent violent ou de sécheresse, tout feu en plein air est interdit.</p>
Cortèges aux flambeaux	<p><b>Art. 86.</b> - Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.</p>
Locaux destinés aux manifestations	<p><b>Art. 87.</b> - La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.</p>
Usage d'explosifs	<p><b>Art. 88.</b> - Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen d'explosifs, à proximité d'un lieu accessible au public ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.</p>
Engins pyrotechniques	<p><b>Art. 89.</b> - L'utilisation des engins pyrotechniques de divertissement est soumise aux législations fédérale et cantonale.</p> <p>La Municipalité peut édicter, en tout temps, des prescriptions particulières pour des motifs d'ordre et de tranquillité publics.</p>
Hydrantes, locaux du feu	<p><b>Art. 90.</b> - Il est interdit d'encombrer les abords des bornes hydrantes et les accès des locaux où est entreposé le matériel de lutte contre l'incendie. L'usage des bornes hydrantes à des fins autres que la lutte contre le feu est interdit sans une autorisation de la Municipalité.</p> <p>Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.</p>

## CHAPITRE XVI

### Police des eaux

Interdictions diverses	<p><b>Art. 91.</b> - Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) de souiller de quelque manière que ce soit les eaux publiques ;</li><li>b) d'endommager ou d'obstruer les digues, berges, passerelles, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;</li><li>c) de manœuvrer les vannes, prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;</li><li>d) d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats ;</li><li>e) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public.</li></ul>
Fossés et ruisseaux du domaine public	<p><b>Art. 92.</b> - Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public communal sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.</p>
Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé	<p><b>Art 93.</b> - Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. Au cas où le propriétaire ne se conformerait pas à ces prescriptions, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci, après l'avoir entendu, sans préjudice des poursuites pénales.</p>
Dégradations	<p><b>Art. 94.</b> - Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.</p> <p>En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.</p>
Restriction d'eau	<p><b>Art. 95.</b> - En cas de nécessité, la Municipalité peut interdire ou réglementer l'arrosage des jardins, des pelouses et le remplissage des piscines privées, ou cas exceptionnel, l'usage de l'eau en général.</p>

## TITRE IV

### Hygiène et salubrité publiques

#### CHAPITRE XVII

##### Hygiène et salubrité

Autorité sanitaire locale	<p><b>Art. 96.</b> - La Municipalité est l'autorité sanitaire locale.</p> <p>Elle veille à la salubrité dans la commune, de la voirie, au contrôle des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière.</p> <p>La Municipalité est assistée par la Commission de salubrité.</p> <p>La Municipalité peut prélever un émolument selon un tarif édicté conformément à l'article 5 du présent règlement.</p> <p>Les dispositions légales spéciales, notamment en matière de police des constructions, sont réservées, y compris en ce qui concerne les émoluments.</p>
Inspection	<p><b>Art. 97.</b> - Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à toutes les inspections utiles.</p>

Interdiction de dépôt **Art. 98.** – Tous dépôts d'immondiçes et de matières fétides ou putrescibles sont interdits. La Municipalité peut faire déplacer les installations et dépôts qui nuisent à l'hygiène ou à l'esthétique

Respect du voisinage **Art. 99.** – Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

## **CHAPITRE XVIII**

### **Inhumations**

Compétences et attributions **Art. 100.** - Le service des inhumations et des incinérations ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière. La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Horaire et honneurs **Art. 101.** - Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies et des convois funèbres. Il fixe l'heure à laquelle doivent partir les convois. Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du lieu du culte, à l'endroit fixé par la Municipalité. Ils peuvent également être rendus au cimetière ou sur le lieu du culte.

Contrôles **Art. 102.** - Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Registre **Art. 103.** - Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

## **CHAPITRE XIX**

### **Du cimetière**

Règlement du cimetière **Art. 104.** - La Municipalité fixe dans un règlement spécial toutes dispositions relatives au cimetière.

## **TITRE V**

### **Commerce et Industries**

## **CHAPITRE XX**

### **Police des établissements**

Champ d'application **Art. 105.** - Tous les établissements pourvus de licences au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Horaire d'ouverture **Art. 106.** - Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 5 h. du matin. Ils doivent être fermés au public :

- o les vendredis et les samedis à 24h00 ;
- o les autres jours à 23h00.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter fixe librement l'horaire d'exploitation de son établissement dans ces limites. Les heures d'ouverture habituelles sont communiquées à la Municipalité et affichées à l'extérieur de l'établissement.



Prolongations	<p><b>Art. 107.</b> - Les tenanciers d'établissements publics ont la possibilité d'obtenir une autorisation de prolongation d'ouverture de 2 heures, par le système des carnets de permissions. La fiche ad' hoc du carnet doit être remplie dans le dernier quart d'heure avant l'heure de fermeture. Le carnet de permissions doit être tenu constamment à disposition de la police pour contrôle.</p> <p>Les demandes dépassant le cadre des deux heures doivent être faites par écrit à la Municipalité, 48 heures à l'avance.</p> <p>Le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre. Il ne sera pas accordé d'autorisation au-delà de 04h00.</p>
Taxes	<p><b>Art. 108.</b> - Les taxes fixées par la Municipalité, selon un règlement séparé, sont applicables.</p>
Bars - dancings	<p><b>Art. 109.</b> - Les bars-dancings pourront être ouverts comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vendredi et samedi : de 20h00 à 02h00 ;</li> <li>- les autres jours : de 20h00 à 01h00.</li> </ul> <p>L'article 62 est applicable par analogie.</p>
Fermeture des terrasses	<p><b>Art. 110.</b> - L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à 22 heures tous les jours.</p>
Consommateurs et voyageurs	<p><b>Art. 111.</b> - Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements pour autant qu'ils y logent.</p>
Contravention	<p><b>Art. 112.</b> - Le titulaire d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles de sanctions.</p>
Fermetures temporaires	<p><b>Art. 113.</b> - Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la Municipalité 8 jours à l'avance (art. 49 LADB).</p>
Bon ordre, tranquillité publique	<p><b>Art. 114.</b> - Dans les établissements, sont interdits tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publics. Toute musique perceptible de l'extérieur ne doit pas incommoder le voisinage.</p>
Obligations du titulaire de licence	<p><b>Art. 115.</b> - Le titulaire de licence est responsable de l'ordre dans son établissement et à ses abords, il a l'obligation de rappeler le contrevenant à l'ordre. Si ce rappel à l'ordre est demeuré sans effet, il a le droit d'expulser le contrevenant après l'avoir sommé de quitter les lieux.</p> <p>Lorsque le titulaire de la licence ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police ou en cas de résistance ou d'incident troublant l'ordre et le repos publics survenant à l'entrée, à l'intérieur ou se prolongeant à l'extérieur, il est tenu d'aviser immédiatement la police</p>
Bulletins d'hôtel et contrôle	<p><b>Art. 116.</b> - Les bulletins d'hôtel sont remis à l'organe désigné par la Municipalité.</p> <p>La remise des bulletins peut être exigée par la personne désignée par la Municipalité en tout temps, même de nuit. La Municipalité doit conserver 3 ans les bulletins.</p> <p>Les agents de la police cantonale et la personne désignée par la Municipalité ou les membres de celle-ci ont en tout temps le droit d'exercer un contrôle sur le registre des hôtes, sur le fichier qui en tient lieu et sur les bulletins d'hôtel, ou sur tout support relatif à la location de chambres (art. 35, 36 et 37 RLADB).</p>

Musique et jeux  
bruyants **Art. 117.** - Les dispositions de l'article 45 du présent règlement sont applicables aux établissements. En outre, la Municipalité peut interdire toute musique ou manifestation bruyante dans ces établissements à partir de 22 heures si elle l'estime nécessaire.

Bals et concerts **Art. 118.** - La tenue de bals, concerts, programmes d'attraction ou autres manifestations analogues dans les établissements est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée et rappelle l'obligation de respecter le présent règlement. La Municipalité fixe le tarif de ces permissions. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'art. 108.

## CHAPITRE XXI

### Traiteurs et débits à l'emporter

Champ  
d'application **Art. 119.** - Les titulaires d'autorisations simples au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons sont soumis aux dispositions du présent règlement (Traiteurs et débits de boissons alcooliques à l'emporter).

Jours et heures  
d'ouverture et  
de fermeture **Art. 120.** - Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des traiteurs et des débits de boissons alcooliques à l'emporter sont fixés par la Municipalité conformément aux articles 110 à 118.

Mineurs **Art. 121.** - Les titulaires d'une autorisation de débit de boissons à l'emporter doivent afficher bien en évidence (au rayon des boissons alcooliques et à la caisse) un rappel concernant l'interdiction de vente d'alcool au mineurs de moins de 16 ans en ce qui concerne toutes boissons alcoolisées, aux jeunes de moins de 18 ans en ce qui concerne les boissons distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix) (art. 38 RLADB).

Autres  
dispositions  
applicables **Art. 122.** - Les autres dispositions du présent règlement s'appliquent également aux traiteurs et aux débits de boissons alcooliques à l'emporter, en particulier les articles 110 à 118.

## CHAPITRE XXII

### Permis temporaires

Permis  
temporaire **Art. 123.** - Un permis ne peut être délivré que pour une durée de 10 jours au maximum (art. 19 RLADB). En principe, il ne peut être délivré que 5 permis par année en faveur de la même organisation (art. 29 LADB).  
Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis est délivré (art. 29 LADB).  
Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus (art. 29 LADB).  
La municipalité est compétente pour fixer les heures de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire (art. 18 RLADB).  
Une copie de la demande de permis temporaire est transmise par la Municipalité à la Police cantonale et à la Préfecture (art. 16 RLADB).  
La Municipalité est compétente pour prélever les émoluments en la matière et au besoin édicter un règlement à ce sujet.

## CHAPITRE XXIII

### Ouverture et fermeture des commerces et des magasins

Généralités	<p><b>Art. 124.</b> - Sont considérés comme magasins au sens du présent règlement : les installations commerciales de vente au détail et de service, fixes ou ambulantes, permanentes ou temporaires, en devanture ou à l'étage.</p> <p>Ne sont toutefois pas soumis au présent règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) les pharmacies ;</li><li>b) les cafés, restaurants et tea-room ;</li><li>c) les garages et les entreprises de transport ;</li><li>d) les kiosques ;</li><li>e) le colportage des journaux ;</li><li>f) les distributions automatiques.</li></ul>
Jours et heures	<p><b>Art. 125.</b> - Les jours ouvrables, les heures d'ouverture ne doivent pas dépasser les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- du lundi au vendredi : de 06.00 à 19.00 h.</li><li>- le samedi : de 06.00 à 17.00 h.</li></ul>
Jours de repos public	<p>Les magasins doivent être fermés les jours de repos public mentionnés à l'art. 59. Toutefois, le choix est laissé aux commerçants d'ouvrir le dimanche matin, avec les limites suivantes : 07.00 h. à 12.00 h.</p> <p>Les travaux et les services en cours à l'heure de fermeture peuvent être achevés à porte close.</p> <p>La Municipalité peut apporter d'autres dérogations à ces dispositions à l'occasion de fêtes ou circonstances particulières.</p>
Restriction de vente	<p><b>Art. 126</b> - Il est interdit, en dehors des heures fixées par le présent règlement, de vendre ou de colporter des marchandises qui se débitent dans les magasins fermés, exception faite pour les tabacs et cigares dans les établissements publics.</p>
Exceptions	<p><b>Art. 127.</b> - Une dérogation aux articles 125 à 126 peut être accordée par la Municipalité en faveur des :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pharmacies ;</li><li>- laiteries ;</li><li>- boulangeries, pâtisseries, confiseries ;</li><li>- kiosques; magasins de tabacs ;</li><li>- colonnes d'essence ;</li><li>- stations-service distributrices de carburant ;</li><li>- garages ;</li><li>- entreprises de réparation de véhicules, machines et instruments agricoles ;</li><li>- commerces de fleurs ;</li><li>- les salons de coiffure.</li></ul>
Station-service	<p><b>Art. 128.</b> - Les stations distributrices de carburant peuvent être ouvertes jusqu'à 22 h. tous les jours, dimanches et jours de repos public compris.</p> <p>Lorsqu'elles comprennent une surface de vente de type "auto shop", celle-ci ne doit pas proposer à la vente des boissons alcooliques et seuls les produits alimentaires de première nécessité peuvent être vendus, elle ne peut pas excéder 100 m<sup>2</sup> et le personnel de vente doit être celui nécessaire au fonctionnement de la station-service, sans présence de personnel supplémentaire.</p>
Cas spéciaux	<p><b>Art. 129.</b> - En dehors des heures d'ouverture des magasins, la Municipalité peut autoriser l'organisation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'expositions ventes, de comptoirs locaux, de défilés et autres manifestations semblables, en principe en dehors des locaux commerciaux ;</li><li>- de "ventes" ou "kermesses" en faveur d'institutions telles que les œuvres de bienfaisance, paroisses, confréries, etc.</li></ul>

## CHAPITRE XXIV

### Police de l'exercice des activités économiques

Principe	<b>Art. 130.</b> - L'exercice, à titre temporaire ou permanent, de toute activité économique sur le territoire de la commune est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques et de la loi fédérale sur le commerce itinérant. La Municipalité applique les législations sur l'exercice des activités économiques et le commerce itinérant et édicte les règlements, taxes et émoluments en la matière.
Commerce itinérant, restrictions	<b>Art. 131.</b> - Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins.
Commerce itinérant, emplacements	<b>Art. 132.</b> - Il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue ainsi qu'aux commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au bureau de l'administration communale. La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité ; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.
Obligations	<b>Art. 133.</b> - Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens de rue sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de la police.
Foires et marchés	<b>Art. 134.</b> - La Municipalité peut édicter des règles, taxes et émoluments en matière d'usage du domaine public par les commerçants. Les taxes et émoluments doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante. La Municipalité est également compétente pour édicter d'autres prescriptions concernant les foires et marchés.

## TITRE VI Constructions

### CHAPITRE XXV

#### Bâtiments

Numérotations des bâtiments	<b>Art. 135.</b> - La numérotation des bâtiments sis dans la commune est de compétence municipale. Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies par la commune, aux frais des propriétaires et placées aux endroits fixés par la Municipalité.
Disposition des numéros	<b>Art. 136.</b> - Les numéros devront être placés de façon à être facilement visibles de la rue. Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.
Entretien des numéros	<b>Art. 137.</b> - Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les numéros de maison. Lorsque, par vétusté, ou par toute autre cause, les numéros auront été endommagés, les propriétaires des maisons devront les remplacer.
Noms des rues	<b>Art. 138.</b> - La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues.
Noms des rues privées	<b>Art. 139.</b> - Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée, l'obligation de donner à cette dernière, un nom déterminé.

Signalisation  
routière et  
éclairage public

**Art. 140.** - Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment, ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues ainsi que les installations de l'éclairage public.

## **TITRE VII Affichage**

### **CHAPITRE XXVI Affichage**

Affichage

**Art. 141.** - L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

## **TITRE VIII**

### **CHAPITRE XXVII Contrôle des habitants et police des étrangers**

Principe

**Art. 142.** - Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement des étrangers sont régis par les législations fédérale et cantonale. La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.

## **TITRE IX**

### **CHAPITRE XXVIII Disposition finale**

**Art 143.** - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du département cantonal concerné. Il abroge toutes dispositions antérieures.

**Ainsi adopté en séance de Municipalité de Chavornay du 8 septembre 2008.**

Le syndic

Le secrétaire

P.-A. Leuenberger

J.-M. Steiner

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 décembre 2008**

Le président

La secrétaire

Y. Auberson

M.-C. Schneiter

**Approuvé par le Chef du Département de l'Intérieur le 14 janvier 2009**